

ASSOCIATION UBUNTU-FR - STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Les soussignés :

Laurent Childz

Julien Rottenberg

Didier Roche

Christophe Sauthier

se sont réunis ce jour en assemblée pour renouveler une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de participer à la diffusion et au développement de la distribution GNU/Linux Ubuntu, en regroupant ses contributeurs et utilisateurs francophones. La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 148 Grande Rue Saint Michel 31400 Toulouse. Il est transférable par décision du bureau.

Article 4 : Membres

Les membres adhèrent au code de conduite d'Ubuntu.

Les demandes d'adhésion sont présentées par écrit et soumises au bureau, qui statue sans motivation de décision.

Les actes, délibérations et votes peuvent être numériques selon les conditions légales et définies par le bureau.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par décès
- en cas de manquement grave au code de conduite Ubuntu ou au règlement intérieur, sur vote des membres.

Article 5 : Bureau

L'association est représentée et administrée par un bureau, dont chaque membre est élu pour 2 ans, à la majorité simple des membres de l'association.

Il est collégalement investi des attributions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il comprend un président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier. Ses membres statuent à la majorité des 3/4 et définissent leurs attributions respectives.

Article 6 : Assemblée générale

L'assemblée générale des membres statue à la majorité des 3/4 des votants ou représentés au moins une fois par an. Elle est convoquée par ordre du jour, précisant notamment les bilans et perspectives de l'association.

Elle délibère sur les orientations de l'association, adopte les rapports d'activité et financier de l'exercice, adopte tout acte en rapport avec ses attributions, nomme le bureau et décide l'exclusion de ses membres de manière contradictoire et non motivée.

Article 7 : Règlement Intérieur

Le règlement Intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver ensuite pendant l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 8 : Dissolution

L'assemblée nomme les liquidateurs et attribue l'actif.

Article 9 : Remboursement de frais

L'assemblée a décidé à l'unanimité d'autoriser le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et sous réserve d'accord préalable du bureau.